

ALLIANCE AUDIT
Société par actions simplifiée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 39 route de Chalon 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS
448 474 809 RCS CHALON SUR SAONE

CONVENTION DE CESSIION D'ACTION

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Hervé Marie François Emile PERRIN, expert-comptable et commissaire aux comptes,
né le 20 juin 1969 à BESANCON (25),
de nationalité française,
demeurant 844 Route de Fontainebrux 71580 BEAUREPAIRE EN BRESSE,
marié avec Madame Sabrina MUZEAU sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de BEAUREPAIRE EN BRESSE (71) le 23 août 2003, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Sylvain Alain Michel BOMPY, expert-comptable et commissaire aux comptes,
né le 19 septembre 1969 à AUXONNE (21),
de nationalité française,
demeurant 23 Rue Colson 21000 DIJON,
marié avec Madame Catherine DIDIER sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie d'AHUY (21) le 8 mars 2003, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'action de la société ALLIANCE AUDIT, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à LONS LE SAUNIER du 26 avril 2003, enregistré le 30 avril 2003 au Service de la Recette Divisionnaire de LONS LE SAUNIER, bordereau 2003/283 case n° 3 Ext. 812, il existe une société par actions simplifiée dénommée ALLIANCE AUDIT, au capital de 7 500 euros, divisé en 750 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé 39 route de Chalon 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 448 474 809.

La société ALLIANCE AUDIT a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

SB KP

Le Cédant détient actuellement la totalité des 750 actions composant le capital de la société ALLIANCE AUDIT.

Le Cédant possède 750 actions de 10 euros à titre de biens personnels pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 26 avril 2003.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter une action de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTION

Par les présentes, Monsieur Hervé PERRIN cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Sylvain BOMPY qui accepte, une action de 10 euros de la société ALLIANCE AUDIT.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire de l'action, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les Parties fixent au 20 octobre 2025 la date du transfert de propriété de l'action cédée à Monsieur Sylvain BOMPY et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire de l'action cédée.

Monsieur Sylvain BOMPY sera propriétaire de l'action cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent euros (100 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

SB 4P

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant l'action cédée, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Le Cessionnaire reconnaît aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, les bilans, comptes de résultats et procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique des trois derniers exercices lui ayant été remis antérieurement à la présente cession.

SB UP

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

SB UP

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à SAINT GERMAIN DU BOIS

Le 20 octobre 2025

En trois originaux.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAONE-ET-LOIRE

Le 03/11/2025 Dossier 2025 00047863, référence 7104P01 2025 A 02175

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Cécile BUGNOT
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

Hervé PERRIN (1)

Lu et approuvé
Bon pour la cession d'une (1) action
Bon pour quittance



Sylvain BOMPY (2)

Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".